

ART. 8. Les capitaines qui auront en chargement de la poudre de guerre ou des armes à feu devront en faire la déclaration aux pilotes avant l'entrée.

Leurs bâtiments seront mouillés dans un lieu séparé jusqu'à ce que la poudre ait été débarquée et déposée dans les poudrières de l'Etablissement.

Tant que les poudres seront à bord le pavillon rouge sera arboré en tête du grand mât.

Les capitaines contrevenants seront passibles d'une amende de 50 fr., sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prononcées par les tribunaux.

ART. 9 Il est défendu aux capitaines de mettre du lest sur le pont de leur navire ou à portée d'en jeter à la mer, pendant qu'ils seront dans les passes, sous peine d'une amende de 100 fr.

ART. 10. Tout capitaine venant de la mer sera tenu, en faisant son rapport au maître de port, de lui déclarer approximativement la quantité de lest qu'il a à son bord, à peine de 20 fr. d'amende.

Le maître de port doit fixer la quantité de lest nécessaire à la sécurité du navire.

ART. 11. Les capitaines ne pourront transborder leur lest soit de bord à bord, soit au moyen d'allège, qu'après en avoir reçu l'autorisation du maître de port. Les contrevenants seront solidairement passibles d'une amende de 10 fr.

ART. 12. Il est défendu à tout capitaine de navire de décharger son lest dans d'autres lieux que ceux qui lui seront indiqués par le maître de port, sous peine de 100 fr. d'amende.

ART. 13. Les capitaines de navire qui jetteront leur lest dans le port, dans les passes ou canaux, encourront les peines prévues par l'art. 6, titre IV, de l'ordonnance du mois d'août 1681 (1).

ART. 14. Les capitaines qui lesteront ou délesteront leur navire, et les maîtres et patrons d'embarcation qui travailleront au lestage ou délestage des bâtiments pendant la nuit, seront passibles, à moins d'une autorisation spéciale du maître de port, des peines énoncées en l'art. 7, titre IV, livre IV, de l'ordonnance du mois d'août 1681 (2).

---

(1) « Faisons défenses à tous capitaines et maîtres de navires de jeter leur lest  
« dans les ports, canaux, bassins et rades, à peine de 500 livres d'amende pour la  
« première fois, et de saisie et confiscation de leurs navires en cas de récidive.  
« Et aux délesteurs de le porter ailleurs que dans les lieux à ce destiné, à peine  
« de punition corporelle »

(2) « Faisons aussi défenses, sous pareilles peines, aux capitaines et maîtres de  
« navires, de délester leurs bâtiments, et aux maîtres et patrons de gabares ou  
« bateaux délesteurs, de travailler au lestage ou délestage d'aucuns vaisseaux  
« pendant la nuit. »